

STATUTS DE L'ASSOCIATION CARACOL

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Caracol*.

ARTICLE 2 – BUT

Caracol est une association collégiale exploitante agricole dont les missions sont les suivantes :

- conception, création et adaptation sous forme participative de parcelles de maraîchage bio-intensif ;
- approvisionnement alimentaire local selon plusieurs modalités : gratuité, tarifs réduits, vente en circuits courts (vente à la ferme, cueillette directe au champ, points retrait) ;
- activité de recherche agroécologique (recherche scientifique participative) ;
- protection de la biodiversité (sauvegarde des haies bocagères et des variétés fruitières régionales, conservatoire d'espèces, participation à l'Observatoire Agricole de la Biodiversité, circuit pédagogique autour de la biodiversité) ;
- valorisation des ressources agricoles par l'éco-conception (habitat, artisanat, arts) ;
- développement d'un réseau d'entraide maraîchère (mutualisation des ressources, aide à l'installation) ;
- programme d'activités culturelles orientées vers la promotion d'un nouveau système horticole dans lequel les problèmes d'insécurité alimentaire et de dégradation environnementale pourraient être résolus, et où les valeurs d'égalité et de participation (sociale, politique) seraient solidement incarnées ;
- formations aux domaines couverts par les missions de *Caracol* ;
- les publics prioritaires sont les personnes en situation de précarité, les personnes en situation d'addiction, les personnes présentant des troubles mentaux ; l'enjeu est d'améliorer leurs conditions de vie, l'accès aux soins et l'inclusion sociale.

Et plus généralement mettre en œuvre toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cahors (46000). Il pourra être transféré par décision prise en assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à toute personne sans discrimination et respecte les libertés individuelles.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs et en respecter la charte. Le Conseil d'Administration Collégial pourra refuser une demande d'admission, avec avis motivé aux intéressé.e.s.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérent.e.s actif.ve.s et de membres adhérent.e.s sympathisant.e.s. Tou.te.s les membres de l'association partagent, reconnaissent et soutiennent les buts de l'association et respectent sa charte.

Sont membres actif.ve.s les personnes physiques qui ont rempli un bulletin d'adhésion, ont signé la charte, et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Dans le cadre des orientations de l'association, les membres actif.ve.s participent à la définition des activités et de leurs modalités.

Peuvent être membres sympathisant.e.s, des membres de la société civile, des associations, des établissements scolaires ou universitaires, en bref des personnes physiques ou morales. Ils remplissent un bulletin d'adhésion. Contrairement aux membres actif.ve.s, les membres sympathisant.e.s ne participent pas aux activités de l'association. Les membres sympathisant.e.s peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'y sont pas spécifiquement invité.e.s.

Les modalités d'adhésion sont fixées une fois par an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, par le non-renouvellement de l'adhésion, par décès ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. La personne concernée doit avoir été invitée à s'expliquer. Elle peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le Conseil d'Administration Collégial est composé d'au moins 2 membres actif.ve.s désigné.e.s par l'Assemblée Générale dont au moins 1 membre majeur.e. L'Assemblée Générale s'assure que cette nomination ne porte pas atteinte au caractère d'intérêt général de l'association, au sens de l'article 200 du code général des impôts. Le Conseil d'Administration Collégial est renouvelé chaque année au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant.e.s peuvent être désigné.e.s à nouveau. Le Conseil d'Administration Collégial représente l'association lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

L'association garantit l'égal accès aux femmes et aux hommes au Conseil d'Administration Collégial ainsi que l'accès aux personnes mineures de plus de 16 ans.

Le Conseil d'Administration Collégial désigne un.e ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre peut ainsi être habilité.e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit sur la demande d'au moins un.e de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 10 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu. Toute demande faite au Conseil d'Administration ainsi que l'avis du conseil sont rendus publics.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉ ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Conseil d'Administration Collégial peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Dans le cadre des dispositions de l'article (261-7-1°-d) du code général des impôts ou de la tolérance administrative, les membres du Conseil pourront être rémunéré.e.s sous décision du Conseil d'Administration Collégial et suivant les modalités de prise de décision de l'article 10.

ARTICLE 10 – PRISE DE DÉCISIONS

La prise de décision se fait par consensus. Les personnes s'opposant à une décision doivent idéalement soumettre une contre-proposition. En cas d'échec du processus de décision, la décision est annulée ou reportée à un conseil ultérieur.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des dons des membres actif.ve.s et sympathisant.e.s, de personnes physiques et morales ;
- des subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités ;
- de la vente de produits des manifestations et activités de l'association, dont la vente de produits issus du maraîchage et la vente de produits issus de la valorisation des ressources agricoles ;
- de la vente de services ou de prestations fournies par l'association, dont la vente de formations ou de toutes autres formes d'enseignements ;
- et plus généralement toute autre ressource, subvention ou don, y compris manuel, qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Toute convention passée entre l'association et un.e administrateur.trice ou un.e membre de sa famille (par mariage, pacs, concubinage, ou ascendance et descendance directe) est soumise pour autorisation au Conseil d'Administration Collégial et présentée pour information à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Tou.te.s les membres adhérent.e.s actif.ve.s sont invité.e.s, dans un délai raisonnable, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les rapports annuels présentés en Assemblée Générale sont au préalable remis aux membres actif.ve.s.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois après la date de clôture des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil. La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financier pour approbation, le renouvellement des modalités d'adhésion à l'association, et enfin la nomination des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Les décisions sont prises par l'Assemblée suivant l'article 10. Il est possible de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire à distance selon les moyens définis dans le règlement intérieur. Les membres empêché.e.s peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les documents validés au moment de l'Assemblée Générale sont envoyés à tou.te.s les membres et disponibles au siège social de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout.e membre actif.ve peut demander l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (demande motivée adressée par écrit au conseil d'administration collégial devant statuer).

ARTICLE 14 – CHARTE

La charte de l'association est établie par le Conseil d'Administration Collégial qui le fait approuver par une Assemblée Générale. Ce document doit préciser divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des membres. Tout membre actif.ve peut demander la modification de la charte (demande motivée adressée par écrit au conseil d'administration collégial qui doit statuer). Le cas échéant, une Assemblée Générale est organisée, la demande est validée par cette Assemblée qui crée un groupe de membres actif.ve.s en charge de la rédaction. La nouvelle version est validée pour la prochaine Assemblée Générale suivant les modalités de l'article 10.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par la totalité des membres actif.ve.s et selon l'article 10, si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Une ou plusieurs personnes liquidatrices seront alors nommées par cette assemblée et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Fait à Cahors, le 7 août 2024

Greg AZEMAR,
co-administrateur



Jean-Baptiste
BERLAND,
co-administrateur



Guillaume
DELOISON,
co-administrateur



Désirée LORENZ,
co-administratrice



Johan LEPAGE,
co-administrateur

